

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

7 rue de Jouy
75181 Paris cedex 04
Téléphone : 01.44.59.44.00
Télécopie : 01.44.59.46.46

1409930/5-1

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h30 à 16h30

Madame

Dossier n° : 1409930/5-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

Madame] (MINISTERE DES
FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 22/10/2015 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL, 68, rue François Miron 75004 PARIS d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



Roxane Lallemand

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1409930/5-1

Mme

M. Heu
Rapporteur

M. Martin-Genier
Rapporteur public

Audience du 8 octobre 2015
Lecture du 22 octobre 2015

36-06-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 juin 2014, Mme _____ demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le directeur général des douanes et des droits indirects a rejeté sa demande, en date du 3 décembre 2013, tendant à l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté prévu pour certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles ;

2°) d'enjoindre au ministre des finances et des comptes publics de lui accorder l'avantage spécifique d'ancienneté prévu pour certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles.

Elle soutient qu'elle remplit les conditions prévues par le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 pour l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté.

Par une ordonnance en date du 1^{er} septembre 2014, la clôture d'instruction a été fixée au 17 octobre 2014.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts ;
- la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 ;
- le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 ;
- le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 ;

- l'arrêté du 10 décembre 1996 fixant la liste des secteurs prévue à l'article 1er (3°) du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles ;
- le code de justice administrative.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Heu,
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public.

1. Considérant que, par lettre du 3 décembre 2013, Mme _____ agent de la catégorie B des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, ayant le grade de contrôleur principal des douanes, a demandé à son administration l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté prévu par le décret du 21 mars 1995 ; que du silence gardé par l'administration sur cette demande, est née une décision implicite de rejet ; que, par la présente requête, Mme _____ demande au tribunal d'annuler cette décision et d'enjoindre à l'administration de lui attribuer l'avantage spécifique d'ancienneté prévu par le décret du 21 mars 1995 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 : « *Les fonctionnaires de l'Etat (...) affectés pendant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté dans des conditions fixées par ce même décret* » ; que l'article 1^{er} du décret du 21 mars 1995 dispose : « *Les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, mentionnés au quatrième alinéa de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 susvisée, doivent correspondre : (...) 3° En ce qui concerne les autres fonctionnaires civils de l'Etat, à des secteurs déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé de la ville, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* » ; qu'aux termes de l'article 2 du même décret : « *Lorsqu'ils justifient de trois ans au moins de services continus accomplis dans un quartier urbain désigné en application de l'article 1er ci-dessus, les fonctionnaires de l'Etat ont droit, pour l'avancement, à une bonification d'ancienneté d'un mois pour chacune de ces trois années et à une bonification d'ancienneté de deux mois par année de service continu accomplie au-delà de la troisième année. / Les années de services ouvrant droit à l'avantage mentionné à l'alinéa précédent sont prises en compte à partir du 1er janvier 1995 pour les fonctionnaires mentionnés au 3° de l'article 1er (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 décembre 1996 fixant la liste des secteurs prévue à l'article 1er (3°) du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles : « *Les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles prévus à l'article 1er (3°) du décret du 21 mars 1995 susvisé sont les grands ensembles et les quartiers d'habitat dégradé mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'en vertu du I de l'article 1466 A du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 10 décembre 1996 : « *Les communes peuvent, dans des parties de leur territoire caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé dont la liste sera fixée par décret et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi, délimiter, par délibération prise dans les conditions de l'article 1639 A bis, des périmètres à l'intérieur desquels sont exonérées de la taxe professionnelle les créations ou extensions d'établissement (...)* » ; que le décret du 26 décembre 1996 énumère en annexe la liste des zones urbaines sensibles et des « *grands ensembles et (...)* quartiers d'habitat dégradés » ;

4. Considérant qu'il résulte de l'annexe au décret du 26 décembre 1996 que la rue Léon Jouhaux et la rue Yves Toudic font partie du périmètre du quartier de la porte Saint Denis, porte Saint-Martin, lequel figure au nombre des « *grands ensembles* » ou « *quartiers d'habitat dégradés* » au sens des dispositions précitées du décret du 26 décembre 1996 ; que Mme [REDACTED] soutient, sans être contestée, qu'elle a été affectée au bureau de douane Paris Principal, situé 11 H rue Léon Jouhaux dans le 10^{ème} arrondissement de Paris, du 1^{er} février 2006 au 24 janvier 2010, et qu'elle est affectée au Service régional d'enquêtes (SRE) de Paris, situé à la même adresse puis localisé au 16 rue Yves Toudic, depuis le 25 janvier 2010 ; que, par suite, Mme [REDACTED] qui remplit les conditions pour bénéficier de l'avantage spécifique d'ancienneté prévu par le décret du 21 mars 1995, est fondée à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le directeur général des douanes et des droits indirects a rejeté sa demande, en date du 3 décembre 2013, tendant à l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté prévu pour certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant que le présent jugement, qui annule la décision attaquée, implique, compte tenu de ses motifs, que le ministre des finances et des comptes publics attribue à Mme [REDACTED] l'avantage spécifique d'ancienneté prévu par le décret du 21 mars 1995 ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre des finances et des comptes publics d'attribuer à Mme [REDACTED] l'avantage spécifique d'ancienneté prévu par le décret du 21 mars 1995, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle le directeur général des douanes et des droits indirects a rejeté la demande de Mme [REDACTED] tendant à l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté prévu pour certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre des finances et des comptes publics d'attribuer à Mme [REDACTED] l'avantage spécifique d'ancienneté prévu par le décret du 21 mars 1995, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] et au ministre des finances et des comptes publics.

Délibéré après l'audience du 8 octobre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Heu, président,
Mme Naudin, premier conseiller,
M. Guiader, conseiller,

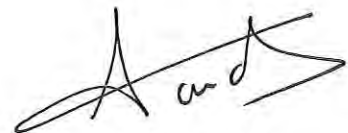
Lu en audience publique le 22 octobre 2015.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,



C. HEU



A. NAUDIN

Le greffier,



Y. CHENNA

La République mande et ordonne au ministre des finances et des comptes publics, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme
Le Greffier,



Roxane Lallemant

